



## **A Brick For A Child**

### **Statuts**

#### **Article 1 – Nom**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « A Brick For A Child » (« AB4AC » ou « A Brick 4 A Child »).

#### **Article 2 – But - Objet**

L'association, dite « A Brick For A Child », a pour but :

- d'apporter à des enfants, adolescents ou jeunes, isolés, défavorisés, délaissés ou démunis, des jeux « briques de construction », et plus largement des jeux de construction, qui favorisent le développement cognitif et manuel.

Cette action comprend en outre :

- La réception de dons et de legs,
- La participation et l'organisation d'évènements (culturels, sportifs...) permettant la collecte de fonds auprès des particuliers et des entreprises,
- Le développement de toutes actions de coopération conforme au but de l'association, avec des personnes morales ou privées,
- L'incitation et le soutien de toutes initiatives en ce sens,
- Le soutien aux associations caritatives impliquées dans le domaine éducatif,
- Plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Son action s'étend en France et à l'étranger.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social de l'association est fixé au 156 Avenue Parmentier, 75010 Paris, France.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 – Membres**

Les membres de l'association se répartissent en trois catégories :

- les membres fondateurs,
- les membres adhérents,
- les membres d'honneur.

Pour devenir membre de l'association, il faut préalablement être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le bureau se prononce de façon explicite sur les candidatures individuelles. Les refus d'agrément ne sont pas motivés.

Les conditions d'admission des membres sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

L'admission des membres ou leur radiation est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission qui doit être adressé par écrit au conseil d'administration,
- la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée pour motifs graves, par l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé fournir ses explications.

### **Article 6 - Assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres fondateurs et les membres adhérents.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Ses membres sont convoqués par l'intermédiaire du site internet de l'association, au moins 15 jours avant sa tenue.

L'ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

#### **Article 7 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire de l'association comprend les membres fondateurs et les membres adhérents.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- modifier les statuts,
- valider l'acquisition d'un bien immobilier,
- décider la dissolution de l'association,
- décider de la fusion de l'association.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 6.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

#### **Article 8 – Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 3 membres au moins et 7 membres au plus.

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration. Les autres membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, élu pour trois ans, composé de :

- un président,
- un secrétaire général, le cas échéant d'un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

L'association répond seule des engagements contractés par elle.

Aucun membre, même ceux qui participent à sa direction, ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'association.

#### **Article 9 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil se réunit une fois au moins par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

### **Article 10 – Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

### **Article 11 – Recettes**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des dons et des legs,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- des ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu.

### **Article 12 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est rédigé par le conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

### **Article 13 – Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 8 décembre 2021.